

Paris, le 10 février 2022

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/22/97

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Ledenvic

Courriel : philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 23 14

Le Président de l'Autorité environnementale

à

**Monsieur le Président du Directoire du
Grand Port maritime de Nantes - Saint-
Nazaire**

Objet : Projet immobilier logistique sur la zone industrialo-portuaire de Montoir-de-Bretagne » (44)

Vous avez saisi l'Autorité environnementale le 7 juillet 2021 pour l'examen au cas par cas de l'opération « projet immobilier logistique sur la zone industrialo-portuaire de Montoir-de-Bretagne » (44).

Le courrier de l'Ae qui vous a été adressé le 19 août 2021 indiquait que cette plateforme est une composante d'un projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, qui comprend l'usine de fabrication d'éoliennes exploitée par GE Renewable Energy et sa première extension, ainsi que les aménagements afférents du Grand port maritime de Nantes – Saint-Nazaire.

Selon les éléments transmis à sa suite, un nouveau courrier de l'Ae du 19 octobre 2021 indiquait que ce projet d'ensemble est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de l'article R. 122-2 (tableau annexe) du code de l'environnement puisque son terrain d'assiette dépasse 10 hectares.

Vous avez adressé à l'Ae un courrier en date du 30 novembre 2021 à l'encontre de ces deux courriers.

S'agissant du courrier du 19 août 2021, vous soutenez que « la plateforme logistique constitue donc nécessairement un projet nouveau qui doit être confrontée à l'actuelle rubrique 39 de l'annexe de l'article R. 122 du code de l'environnement ». Il s'appuie sur un argumentaire juridique selon lequel :

- l'ordonnance de 2016 fait obstacle à ce que la plateforme soit considérée comme une extension de l'usine de fabrication parce qu'elle lui est antérieure ;
- l'usine de fabrication a déjà été dispensée d'évaluation environnementale par le préfet selon les règles qui présidaient alors.

S'agissant du courrier du 19 octobre 2021, vous observez que le projet ne peut être considéré comme un aménagement au titre du code de l'urbanisme et considérez que ces aménagements concernent les opérations d'envergure encadrant une restructuration foncière et urbaine qui relèvent de la « *puissance publique* ». Vous estimez que la plateforme d'une demande d'examen « au cas par cas » relève strictement de la rubrique 39a/ du tableau annexe précité.

Selon l'Ae, cette interprétation n'est pas conforme au droit applicable pour plusieurs raisons :

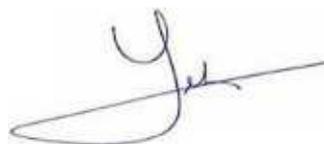
- la version de l'article L. 122-1 du code de l'environnement antérieure à l'ordonnance mentionnait déjà que :
 - o « un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle » ;

- « dans le cas d'un projet relevant de la procédure d'examen au cas par cas, l'autorité administrative compétente de l'État en matière d'environnement est saisie par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet et détermine si ce dernier doit être soumis à la réalisation d'une étude d'impact » ;
- « lorsque [d]es projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2 ».

La plateforme constitue sans aucun doute avec l'usine une unité fonctionnelle car elle n'a pas de fonction indépendante du fonctionnement de l'usine ; sans la plateforme, l'usine ne peut fonctionner durablement car elle ne peut stocker suffisamment sa production avant son installation sur site. Votre dossier précise que la plateforme accueillera les mêmes activités d'assemblage que celle de l'usine : elle en constitue donc une extension. Selon le droit européen constant et selon le droit national actuel, elles constituent donc un même projet ; elles constituaient aussi un « programme de travaux » porté par plusieurs maîtres d'ouvrage. L'exonération initiale d'étude d'impact pour l'usine ne saurait s'opposer, par principe, à l'analyse aujourd'hui du projet dans son ensemble à l'occasion d'une nouvelle étude d'impact, d'autant que l'ensemble du projet n'était pas nécessairement connu dans ses détails, notamment ce qui concerne le volet relatif à l'immobilier logistique dont il est question aujourd'hui.

En conséquence et au vu des seuls éléments dont elle dispose (notamment la surface du terrain d'assiette), l'Ae maintient les termes de son courrier du 19 octobre 2021 estimant que le projet d'ensemble de l'usine de fabrication d'éoliennes de Montoir-de-Bretagne relève d'une étude d'impact systématique et non d'un examen au cas par cas. L'objectif poursuivi par cette étude d'impact est d'évaluer l'ensemble des items cités par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et plus particulièrement les questions de pollution des eaux, de l'air, de consommation de sols, de paysage, d'impacts sur les zones humides et la biodiversité, d'émissions de gaz à effet de serre et de cumul d'incidences avec les autres projets connus.

Le président de l'Autorité environnementale,



Philippe LEDENVIC